

TRANSFERT A LA STAMPA DE F.LEGERET

9.12.2010

François Légeret nous prie de faire paraître les pièces du dossier, nous nous permettons un tri et publions les pièces principales.



Le 16.12.2010 Me Assaël recourt contre ce transfert auprès du juge d'application des peines.

Le 23.12.2010 La juge d'application des peine lève l'effet suspensif.

PONCET TURRETTINI AMAUDRUZ NEYROUD & ASSOCIÉS
AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

8-10, RUE DE HESSE
CASE POSTALE 5715 - CH-1211 GENÈVE 11

DOMINIQUE PONCET
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT
(1929-2004)

AVOCATS:

MICHEL AMAUDRUZ
DOCTEUR EN DROIT

PHILIPPE NEYROUD
LL.M. BERKELEY UNIVERSITY

DOMINIQUE AMAUDRUZ
TRUST & ESTATE PRACTITIONER (TEP)

CARLO LOMBARDINI
CHARGÉ DE COURS
À L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

MAURICE TURRETTINI
LL.M. BOSTON UNIVERSITY

MICHEL BERGMANN

ROBERT ASSAEL
D.E.A. EN DROIT EUROPÉEN
LIC. SC.COM. ET IND.

OLIVIER WEHRLI
LL.M. BOSTON UNIVERSITY

VINCENT SOLARI

ISABELLE PONCET CARNICÉ

EMMA LOMBARDINI

ALAIN MACALUSO
DOCTEUR EN DROIT/CHARGÉ DE COURS
À L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

MARTINE STUCKELBERG
LL.M. GEORGETOWN UNIVERSITY

NATALIE OPPATJA
D.E.A. DROIT INTL. PRIVÉ

ANTOINE BOËSCH

LAURA SANTONINO

JOSEPHINE BOILLAT
LL.M. LONDON UNIVERSITY

STEPHAN FRATINI

MICHELE PERNET
MAS DROIT EUROPÉEN INTL. ECONOM.

GAREN UCARI

ROMAIN JORDAN

ANNETTE MICUCCI

ERMES TONSI
CLERC BREVETÉ

ISMAIL EBOO
BARRISTER

TÉLÉPHONE +41 22 319 11 11
TÉLÉCOPIEUR +41 22 319 11 94
E-MAIL: INFO@PTAN.CH
WWW.PTAN.CH

GENÈVE, LE 16 décembre 2010 / 49sp.

Recommandé

OFFICE DU JUGE D'APPLICATION
DES PEINES
Avenue de Sévelin 20
1000 LAUSANNE 20

COPIE

Concerne : M. François LEGERET / Transfert à la STAMPA
(Tessin) – SP VD 56642

Monsieur le Juge d'Application des Peines,

Je suis en charge de la défense des
intérêts de M. François LEGERET, avec élection de domicile en
l'Etude.

Par la présente, mon client recourt
contre la décision du Service pénitentiaire des Etablissements
de la plaine de l'Orbe (EPO) du 13 décembre 2010 (pièce 1)
ordonnant son transfert, dès le 9 décembre 2010, à
l'établissement de la Stampa, à Lugano.

Il prend les **CONCLUSIONS**
suivantes :

A titre superprovisoire et provisoire

1. L'effet suspensif au recours est constaté, cas échéant
octroyé, en ce sens que François LEGERET est
immédiatement réintégré aux Etablissements de la plaine
de l'Orbe.

Préalablement

2. Le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Principalement

3. Le recours est admis.
4. La décision attaquée est annulée.
5. Il est constaté que c'est sans droit que le recourant a été transféré, le 9 décembre 2010, des EPO à la Stampa.
6. L'autorité intimée est condamnée aux frais et dépens de la procédure
7. Tout opposant est débouté de toutes autres ou contraires conclusions.

I. LES FAITS

1. M. François LEGERET est détenu préventivement (art. 103, al. 2, lit. b) LTF) au sein des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO).

Sa condamnation n'est pas définitive. Il ne se trouve donc pas en exécution de peine.

2. Par décision du 26 novembre 2010, une sanction disciplinaire de 3 jours d'arrêt a été prononcée à l'encontre de M. LEGERET.

Un recours a été formé contre cette décision, lequel est toujours pendant.

3. Par décision du 13 décembre 2010, la Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, sur la base des articles 4 et 125 du Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté des régimes de détention applicables du 24 janvier 2007 (RSC), a ordonné le transfert de M. LEGERET en date du 9 (sic) décembre 2010 à l'Etablissement de la Stampa, à Lugano.

4. M. LEGERET n'a pas été entendu avant que cette décision ne soit rendue. Transféré le 9 courant, il n'a toujours pas reçu ses affaires, singulièrement les documents relatifs au recours au Tribunal fédéral.

II. EFFET SUSPENSIF

5. La décision attaquée n'est pas déclarée exécutoire nonobstant recours, si bien qu'elle n'a toujours pas acquis force de chose décidée : elle n'est donc pas exécutoire.
6. L'effet suspensif attaché au présent recours devra par conséquent être constaté.
7. En tout état de cause, si par impossible le juge de céans devait considérer que le présent recours n'entraîne pas *ipso facto* l'effet suspensif à l'exécution de la décision attaquée, il devra ordonner, à titre superprovisoire puis après audition le cas échéant de l'autorité intimée, l'effet suspensif audit recours.
8. Il sied à cet égard de rappeler que, par arrêt du 4 octobre 2010, la Cour de cassation pénale a rejeté le recours formé par M. LEGERET contre le jugement du Tribunal criminel du 18 mars 2010 l'ayant condamné à la peine privative de liberté à vie, si bien qu'il dispose d'un délai pour recourir au Tribunal fédéral d'ici au 4 janvier 2011 (cf annexe).
9. Dans un tel contexte, son transfert dans un établissement dans le canton du Tessin est de toute évidence susceptible de porter une grave atteinte à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (art. 6, § 3, lit. b) CEDH), dans la mesure où de toute évidence ce transfert complique à l'envie les possibilités de rencontres avec ses conseils, sans compter qu'il ne recevra ses affaires que la semaine prochaine, limitant d'autant le temps à disposition pour recourir.

